

GUIDE DU SECRET STATISTIQUE

Le secret statistique est une forme particulière du **secret professionnel** qui s'applique aux statisticiens publics.

Son principe général est d'apporter aux personnes qui fournissent à l'administration, ou aux personnes chargées d'une mission de service public, des informations utilisées pour l'établissement de statistiques publiques, l'assurance que ces informations **ne seront pas utilisées d'une façon susceptible de leur porter tort.**

Le secret statistique interdit à l'administration, ou à la personne chargée d'une mission de service public, dépositaire des informations :

- de communiquer à des tiers des renseignements individuels recueillis par voie d'enquête statistique ;
- de divulguer des informations qui lui ont été transmises par des tiers à des fins exclusives d'établissement de statistiques.

Il permet ainsi d'assurer :

- aux personnes physiques que la **confidentialité sur leur vie personnelle et familiale** sera garantie.
- aux entreprises que le **secret commercial** sera respecté : les informations transmises ne seront pas mises à la disposition de leurs concurrents.

Des dispositions sur le secret statistique existent, sous des formes variées, dans tous les pays du monde.

En France, ce secret est garanti par deux groupes de textes, l'un au niveau européen, l'autre au niveau national.

Au niveau national, c'est la [loi n° 51-711 du 7 juin 1951](#) modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques qui définit ce qu'est le secret statistique, ses limites et ses conditions d'application.

La loi mentionnée ci-dessus traite de l'obligation et du secret statistique. Certains ont cru pouvoir en déduire que le secret était la contrepartie de l'obligation. Il n'en est rien. Le service statistique public effectue un certain nombre d'enquêtes qui n'ont pas de caractère obligatoire : les règles relatives au secret statistique s'appliquent aussi bien à ces enquêtes qu'aux enquêtes obligatoires.

Au niveau européen, la confidentialité des informations statistiques est affirmée dans [l'article 285](#) du traité. Le secret statistique fait l'objet du chapitre V du règlement [n° 223/2009](#) du Parlement européen et du Conseil 11 mars 2009 et du règlement d'application [n° 831/2002](#) en ce qui concerne l'accès aux données confidentielles à des fins scientifiques. Ce dernier règlement est actuellement en cours de révision.



Sommaire

Règles pratiques pour le respect du secret statistique	page 3
A. Informations tirées d'enquêtes statistiques	page 3
1. Tableaux agrégés	page 3
données sur les entreprises	page 3
données sur les ménages	page 3
2. Fichiers de données individuelles	page 3
données sur les entreprises	page 3
données sur les ménages	page 4
données relatives à l'environnement	page 6
B. Informations tirées de sources administratives	page 6
C. Le cas des sources mixtes	page 7
1. Données d'enquêtes statistiques et données administratives	page 7
2. Données sur les entreprises et données sur les ménages	page 8
Commentaires sur la loi du 7 juin 1951	page 9
Article 6	page 10
Article 6 ^{bis}	page 13
Article 7 ^{bis}	page 14
Article 7 ^{ter}	page 17
Le comité du secret statistique	page 18
La statistique et la loi « informatique et libertés »	page 22
Définitions	page 24
renseignement individuel	page 24
données à caractère personnel	page 24
identification directe ou indirecte	page 25
données sensibles	page 25
usage professionnel / non professionnel de la statistique	page 26

Règles pratiques pour le respect du secret statistique

Comment peut-on déterminer si la mise à disposition d'informations est conforme au secret statistique ?

Il faut tout d'abord distinguer les informations collectées au moyen d'enquêtes statistiques et celles qui ont été transmises par des tiers au service statistique public à des fins d'établissement des statistiques (données administratives).

Les enquêtes statistiques sont celles qui ont reçu le visa prévu par l'article 2 de la loi [n° 51-711 du 7 juin 1951](#) sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques et qui figurent dans la liste des enquêtes de la statistique publique publiée chaque année au *Journal Officiel*. Pour l'année 2010 deux arrêtés ont été publiés, l'un pour les [enquêtes nationales](#), le second pour les [enquêtes régionales](#). En cours d'année, des arrêtés complémentaires peuvent venir compléter cette liste.

A. Informations tirées d'enquêtes statistiques

Le secret doit être respecté dans la production de tableaux de données agrégées et dans celle de fichiers de données individuelles.

1. Tableaux de données agrégées

a) Pour les tableaux fournissant des données agrégées sur les **entreprises**, la règle est la suivante :

- aucune case du tableau ne doit concerner moins de trois unités (décision du 13 juin 1980 du directeur général de l'Insee) ;
- aucune case du tableau ne doit contenir des données pour lesquelles une entreprise représente plus de 85% du total (règles pratiques de diffusion élaborées le 7 juillet 1960 par le Comité de coordination des enquêtes statistiques (Cocoès), lointain ancêtre du Conseil National de l'Information Statistique (Cnis)).

b) Pour les tableaux fournissant des données agrégées sur les **ménages**, la seule règle imposée par le secret statistique est que l'identification directe ou indirecte des individus soit impossible. Dans la pratique, on considère que le secret statistique est respecté si la connaissance d'une caractéristique pour un individu ne peut pas entraîner la connaissance d'une autre caractéristique avec laquelle elle est croisée dans un tableau. Par exemple, si un tableau donne la répartition par âge et situation matrimoniale et que les personnes d'un certain âge (par exemple 50 à 59 ans) ont toutes le même état matrimonial (par exemple, divorcées), le secret statistique n'est plus respecté dans ce tableau, et ce dernier n'est donc pas diffusable. En effet, si l'on sait par ailleurs que quelqu'un a entre 50 et 59 ans, le tableau nous informe que cette personne est divorcée, et ceci même s'il y a plusieurs personnes dans la case qui croise les modalités « 50 à 59 ans » et « divorcé ». Il est à noter que, dans le passé, cette règle n'a pas toujours été strictement vérifiée.

Des règles spécifiques de diffusion concernant le recensement de la population ont été édictées, compte tenu du caractère particulier de cette enquête, en particulier en raison de son exhaustivité dans les petites communes. Ces règles de diffusion sont regroupées dans [l'arrêté du 19 juillet 2007](#) relatif à la diffusion des résultats du recensement de la population. Le [plan de diffusion](#) des résultats du recensement de la population est accessible sur le site de l'Insee.

2. Fichiers de données individuelles

a) On considère généralement qu'il n'est pas possible de fournir des **données individuelles sur les entreprises** en respectant strictement l'anonymat, sauf à

supprimer du fichier quelques variables souvent considérées comme essentielles pour leur analyse : activité économique, localisation (même grossière), indicateur de la taille.

C'est la raison pour laquelle il n'existe pas de fichier individuel sur les entreprises téléchargeable sur internet.

Pour répondre néanmoins aux besoins d'informations ponctuelles sur les entreprises, la loi a prévu la création d'un [comité du secret statistique](#). Celui-ci peut proposer des dérogations individuelles ou collectives aux règles du secret statistique.

Les données d'ordre économique et financier collectées par voie d'enquêtes statistiques sont librement accessibles à l'issue d'un délai de vingt-cinq ans suivant la date de réalisation de l'enquête.

b) Les **enquêtes auprès des ménages**¹ réalisées par l'Insee peuvent donner naissance à deux types de fichiers de données individuelles :

- d'une part des fichiers « grand public » mis à disposition sur le site internet de l'Insee. Ces fichiers sont construits de telle sorte qu'il n'est pas possible d'identifier un individu. Pour cela, un certain nombre de variables ont été retirées du fichier d'origine : commune de résidence, profession détaillée, voire certaines autres variables propres à l'enquête qui permettraient de repérer une personne (par exemple le numéro Siret de l'établissement qui l'emploie). De plus, certaines variables, bien que ne permettant pas d'identifier qui que ce soit, sont également retirées du fichier « grand public », afin d'éviter tout usage non professionnel de la statistique : ainsi par exemple, le département de résidence, si l'échantillon de l'enquête n'a pas été construit pour permettre une représentativité à ce niveau.
- d'autre part, des fichiers dits de « production et de recherche » (FPR). Ces fichiers sont eux aussi totalement anonymisés, en ce sens qu'ils ne permettent pas l'identification d'un individu dans l'enquête. Toutefois, ils répondent aux demandes des chercheurs qui souhaitent avoir des informations plus fines que celles qui figurent dans le fichier « grand public ». On rétablit, dans les FPR, les informations qui avaient été retirées du fichier « grand public » pour éviter tout usage non professionnel de la statistique. Ces fichiers sont mis à la disposition des chercheurs via le Centre Maurice Halbwachs du réseau Quetelet. Celui-ci vérifie le statut de chercheur de celui qui veut accéder au FPR et s'assure qu'il fera un usage professionnel des informations qui lui seront communiquées. Les FPR sont également mis à la disposition des services statistiques ministériels (SSM) qui en font la demande. D'autres organismes peuvent également avoir accès à ces fichiers de « production et de recherche », moyennant la signature d'une convention avec l'Insee.

Il est également possible d'accéder aux données individuelles non anonymisées obtenues à partir des enquêtes auprès des ménages après avis du comité du secret statistique, accord de l'autorité dont émanent les données et sur décision de l'administration des archives. La procédure est alors la même que celle qui est retenue pour la communication d'informations sur les entreprises. Toutefois, dans le cas d'informations relatives aux faits et comportements d'ordre privé, la dérogation aux règles du secret statistique ne peut se faire qu'à des fins de statistique publique ou de recherche scientifique ou historique

Il est à noter que cette activité du comité du secret statistique n'a été introduite dans la loi que par la loi [n° 2008-696 du 15 juillet 2008](#) relative aux archives. Contrairement aux activités du comité du secret statistique sur les entreprises (qui date de 1984), l'expérience en matière de dérogations au secret statistique sur les ménages est donc toute récente.

¹ hormis les recensements et les enquêtes annuelles de recensement, qui font l'objet de dispositions spéciales

L'Insee a fait connaître au comité du secret statistique, lors de sa réunion du 6 octobre 2009, les conditions qu'il mettrait pour donner son accord² à la communication de données individuelles directement ou indirectement nominatives, sur les ménages.

Ces conditions sont les suivantes :

- pour les services statistiques ministériels (SSM), l'accord pour la communication de fichiers indirectement nominatifs sera donné, sous réserve le SSM présente bien des garanties explicites sur le contrôle d'accès à ces fichiers et que les mesures prises pour assurer l'étanchéité complète entre les fichiers du SSM et ceux accessibles par le reste du ministère soient jugées suffisantes. Une attestation écrite de l'observation de ces conditions est demandée à tout SSM souhaitant obtenir l'accès à ces informations ;
- pour les autres demandeurs, l'accès aux informations indirectement nominatives l'accès à ces données se fait par le biais d'un Centre d'accès sécurisé à distance (CASD)³. Celui-ci est composé d'un serveur placé à l'Insee et sur lequel on a déposé des résultats individuels complets pour un certain nombre d'enquêtes. Les identifiants directs des personnes (nom, adresse exacte, numéro d'identification) ne figurent pas dans ces fichiers. Néanmoins, ces fichiers peuvent permettre l'identification indirecte de certaines personnes, par recoupement de diverses variables. Ce serveur n'est accessible que par certains postes-clients éloignés (ce que l'on appelle en anglais « *remote access* ») installés dans des organismes ou des universités. L'usage de ces postes est protégé (aujourd'hui par un mot de passe, une carte d'accès personnalisée et la reconnaissance de l'utilisateur par ses empreintes digitales) afin d'en réserver l'accès à certaines personnes nommément désignées. Ces personnes ont chacune signé un formulaire par lequel elles s'engagent à respecter des règles de sécurité et reconnaissent avoir pris connaissance des textes régissant le secret statistique et des sanctions découlant de son non-respect.
- des appariements sont possibles sur le centre d'accès sécurisé. Les appariements entre deux fichiers confidentiels sont effectués par du personnel Insee habilités et nommément désignés pour cette tâche et le fichier résultant est mis à disposition sur le centre d'accès sécurisé. La même procédure peut être mise en œuvre si l'un des fichiers à apparier est apporté par le chercheur lui-même : le fichier résultant de l'appariement ne lui sera pas transmis, mais il pourra y avoir accès sur le centre d'accès sécurisé ;
- le centre d'accès sécurisé peut également permettre aux chercheurs d'accéder à des informations d'origine administrative, indirectement nominatives, cédées à l'Insee ou à un SSM au titre de l'article 7^{bis} de la loi de 1951, et dans les conditions prévues à l'article 7^{ter} de cette même loi ;
- les conditions financières d'accès au centre d'accès sécurisé seront redéfinies prochainement. Le principe en sera celui de la facturation de l'ensemble des coûts entraînés par la mise à disposition de l'information ;
- l'accès à des informations directement nominatives (avec nom, prénom, adresse, voire NIR) sera examiné au cas par cas par le comité de direction de l'Insee. L'accord de l'Insee pour cet accès ne devrait être donné que pour la constitution d'un échantillon, en vue de réaliser une enquête ayant reçu le visa du ministre prévu par l'article 2 de la loi de 1951

Les données relatives à la vie personnelle et familiale, et plus généralement aux faits et comportements d'ordre privé sont librement accessibles à l'issue d'un délai de soixante-quinze ans, ou de vingt-cinq ans après le décès de la personne concernée, si ce délai est plus bref.

² rappelons que cet accord est requis pour que l'administration des archives puisse délivrer l'autorisation de communication (article [L.213-3](#) du code du patrimoine)

³ des exemples de centres d'accès sécurisés existent déjà dans certains pays, soit en utilisant la technique de l'accès éloigné comme ce qui existe en France (Danemark), soit par accès physique et direct sur des serveurs dispersés dans l'ensemble du pays (Canada).

c) données relatives à l'environnement

Les données relatives à l'environnement font l'objet d'un traitement spécifique au regard du secret statistique, depuis la transposition par la France ([loi du 26 octobre 2005](#)) d'une directive européenne ([directive 2003/4/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003) concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, faisant elle-même application de la Convention d'Århus.

Cette loi a modifié diverses dispositions du code de l'environnement :

- [l'article 124-2](#), qui donne une définition particulièrement large de ce qu'est une information relative à l'environnement, reprenant en cela (souvent au mot pour mot) la définition donnée dans la directive européenne.
- l'article [L.124-3](#) pose le principe général de l'accès aux informations relatives à l'environnement détenues par certains organismes (État, collectivités territoriales, établissements publics et personnes morales chargées d'un service public en rapport avec l'environnement). Aucune justification de la demande n'est nécessaire et le demandeur n'a pas à se prévaloir d'un intérêt quelconque à connaître l'information. Le seul fait qu'une information existe la rend disponible pour tout le monde. Le législateur a toutefois posé une limite pour les personnes chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement : seules les informations concernant cette mission sont communicables.
- l'article [L124-4](#) prévoit cependant des cas où une autorité publique peut rejeter la demande. Parmi ces cas figurent les informations protégées par le secret statistique. Il ne s'agit toutefois que d'une simple possibilité et l'autorité peut, si elle le souhaite, communiquer les informations même si elles sont couvertes par le secret statistique. À cet égard, l'article en question limite bien la portée du secret, puisqu'il permet à une autorité publique de s'y soustraire légalement. De plus, cet article prévoit que l'administration doit apprécier l'intérêt de la communication, ce qui revient à dire qu'elle doit, pour chaque communication, peser ses avantages et ses inconvénients. Les motifs d'un éventuel refus doivent être notifiés au demandeur dans un délai d'un mois, éventuellement prolongeable jusqu'à deux mois. C'est à partir de ces motifs que le demandeur pourrait éventuellement engager un contentieux devant la Cada (Commission d'accès aux documents administratifs), puis devant la juridiction administrative.
- le paragraphe II de l'article [L124-5](#) limite fortement le cas de refus possibles pour ce qui concerne la communication d'informations relatives aux émissions de substance dans l'environnement, puisque l'autorité publique ne peut refuser cette communication que dans des cas très précis et rares en matière de statistique. Le secret statistique lui-même ne peut pas être retenu comme motif de refus de communication d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement. Cette catégorie n'est pas encore précisément définie ; elle inclut au moins les informations sur l'ensemble des substances émises (déchets, eaux retraitées et rejetées, rejets des centrales nucléaires, émissions de gaz, conséquences du stockage du lisier de porc, etc..).

B. Informations tirées de sources administratives

Les informations transmises à l'Insee ou aux services statistiques ministériels à des fins d'établissement des statistiques (en dehors des enquêtes statistiques proprement dites) sont également couvertes par le secret statistique. Ceci est explicitement prévu dans l'article 7^{bis} de la [loi n° 51-711 du 7 juin 1951](#) sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

Cela signifie qu'il est interdit aux services dépositaires de communiquer une information nominative à qui que ce soit.



Toutefois, les règles du secret qui s'attachent à ces fichiers sont différentes d'une source à l'autre et propres à chacune d'entre elles.

Certains fournisseurs d'information adoptent des règles qui vont au-delà de ce que demandent les règles du secret statistique. Il convient de s'y conformer dans toute publication.

Ainsi, dans la **diffusion de tableaux** tirés d'informations fiscales, la règle est qu'aucune case ne doit comporter moins de onze individus.

Pour les tableaux tirés des déclarations annuelles de données sociales (DADS), aucune case ne doit concerner moins de cinq individus.

Il convient de se renseigner pour toute autre source, sur les règles de diffusion fixées par l'organisme qui a communiqué les informations. En général, ces règles sont inscrites dans la convention qui a permis la transmission des données.

Pour les **fichiers de données individuelles**, la règle est bien évidemment que leur diffusion par l'Insee ou les SSM est en principe interdite.

Toutefois, un assouplissement de ce principe, a été effectué par l'ordonnance [n° 2004-280 du 25 mars 2004](#) relative aux simplifications en matière d'enquêtes statistiques. Il permet aux chercheurs l'accès à des données individuelles issues de l'exploitation de fichiers administratifs, selon des procédures comparables à celles qui permettent l'accès aux données individuelles issues d'enquêtes statistiques. L'avis de l'administration ou de la personne morale ayant procédé à la collecte des données concernées peut être recueilli avant cette communication.

C. Le cas des sources mixtes

Par sources mixtes, on entend :

- les sources provenant de combinaisons d'enquêtes statistiques et de données administratives
- les sources comportant à la fois des informations d'ordre économique et financier (entreprises) et des informations relatives à des faits et comportements d'ordre privé (ménages)

1. Fichiers combinant des données statistiques et des données administratives

La démarche à adopter face à de telles sources est, dans son principe, très simple : les règles à prendre en considération s'obtiennent par le cumul des règles applicables d'une part aux enquêtes statistiques, d'autre part aux fichiers administratifs.

On peut citer parmi ces sources l'enquête revenus fiscaux et sociaux qui apparie les résultats de l'enquête emploi, des données fiscales et des données fournies par les Caisses d'allocations familiales, ou bien les enquêtes Esane (Élaboration des Statistiques ANnuelles d'Entreprises) et Fusain (FUision des Statistiques Annuelles dans l'INDustrie), qui reposent essentiellement sur la combinaison d'enquêtes statistiques et de données fiscales.

Il est à noter que le principe de la diffusion de données individuelles d'origine fiscale est interdit par le livre des procédures fiscales ([article L.103](#)). Toutefois, il existe plusieurs exceptions à ce principe, notamment dans le domaine des statistiques. L'[article L.135 D](#) du livre des procédures fiscales prévoit la possibilité (mais pas l'obligation) pour les agents du fisc et des douanes de communiquer :

- toute information aux agents de l'Insee et des SSM, à des fins exclusives d'établissement de statistiques ;
- certaines informations sur les données d'entreprises (ce qu'on appelle parfois la « liasse fiscale ») pour des besoins de recherche scientifique, dans les conditions de la loi de 1951, c'est à dire après avis du comité du secret statistique ;
- ces mêmes informations, à des fins exclusives de réalisation d'études économiques, aux agents de services de l'État chargés de la réalisation d'études économiques. Un [arrêté du 7 juillet 2009](#) précise que ces services sont la sous-direction de la prospective, des études économiques et de l'évaluation, à la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et le



service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable, au commissariat général au développement durable.

2. Fichiers combinant des données sur les entreprises et des données sur les ménages

Ces fichiers peuvent provenir d'enquêtes statistiques (enquête structure des salaires, enquête COI,...) ou de sources administratives (Déclarations annuelles de données sociales).

La récente loi sur les archives, en étendant les compétences du comité du secret statistique, a rendu beaucoup plus simple le traitement de tels fichiers.

La demande de dérogation au secret statistique pourra se faire auprès de ce comité en une seule fois. Les conditions d'accès aux données sont celles qui ont déjà été décrites d'une part pour les données entreprises, d'autre part pour les données ménages.



Commentaires sur la loi [n°51-711 du 7 juin 1951](#) modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques

Quatre articles de cette loi abordent le sujet du secret statistique :

- [l'article 6](#) qui définit le cadre général d'application du secret statistique
- [l'article 6^{bis}](#) qui crée le comité du secret statistique
- [l'article 7^{bis}](#) qui traite des informations transmises à l'Insee ou à un SSM
- [l'article 7^{ter}](#) qui traite de la communication de certaines données individuelles pour des besoins de recherche scientifique

Commentaires sur l'article 6 de la loi de 1951

Article 6

Sous réserve des dispositions des [articles 40, 56, 76, 97 et 99 du code de procédure pénale](#) et de celles de l'article L.213-3 du code du patrimoine, les [renseignements individuels](#) figurant dans les questionnaires revêtus du visa prévu à l'article 2 de la présente loi et [ayant trait à la vie personnelle et familiale et d'une manière générale, aux faits et comportement d'ordre privé](#), ne peuvent, sauf décision de l'administration des archives, prise après avis du comité du secret statistique et relative à une demande effectuée à des fins de statistique publique ou de recherche scientifique ou historique, faire l'objet [d'aucune communication](#) de la part du service dépositaire avant l'expiration d'un [délai](#) de soixante-quinze ans suivant la date de réalisation de l'enquête ou d'un délai de vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé, si ce dernier délai est plus bref.

Sous réserve des dispositions des [articles 40, 56, 76, 97 et 99 du code de procédure pénale](#) et de celles de l'article L.213-3 du code du patrimoine, les [renseignements individuels d'ordre économique ou financier](#) figurant dans les questionnaires revêtus du visa prévu à l'article 2 de la présente loi ne peuvent, sauf décision de l'administration des archives, prise après avis du comité du secret statistique, faire l'objet [d'aucune communication](#) de la part du service dépositaire avant l'expiration d'un [délai](#) de vingt-cinq ans suivant la date de réalisation du recensement ou de l'enquête.

Ces renseignements ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins de [contrôle fiscal ou de répression économique](#). Par application des dispositions de l'article [L. 84](#) du livre des procédures fiscales et de l'article [L. 64 A](#) du code des douanes, les administrations dépositaires de renseignements de cette nature ne sont pas tenues par les [obligations relatives au droit de communication](#).

Les agents des services publics et des organisations appelés à servir d'intermédiaires pour les enquêtes dans les conditions fixées à l'article 4 sont astreints au secret professionnel sous les [sanctions](#) prévues aux articles [226-13 et 226-14](#) du Code pénal.

Les recensements et enquêtes statistiques effectués conformément aux dispositions de la présente loi ont le caractère d'archives publiques.

1. Cet article fait la distinction entre **deux types de renseignements individuels** provenant de questionnaires d'enquêtes : ceux qui ont « *trait à la vie personnelle et familiale et d'une manière générale, aux faits et comportements d'ordre privé* », et ceux qui sont « *d'ordre économique ou financier* ».

On fera à ce sujet trois remarques :

- a) il n'y a pas de définition précise de ces deux types de renseignements individuels. En particulier, on peut s'interroger sur la rédaction du premier type : la référence « *aux faits et comportements d'ordre privé* » n'aurait-elle pas suffi ? Pourquoi rajouter « *la vie personnelle et familiale* » ?
- b) on a coutume d'interpréter cette distinction en disant : on a d'un côté les renseignements collectés par des enquêtes relatives aux ménages, de l'autre, les renseignements collectés par des enquêtes relatives aux entreprises, même si cette interprétation n'est pas totalement satisfaisante. S'il est vrai que les enquêtes entreprises portent rarement sur des « *faits et comportements d'ordre privé* », il n'est pas exceptionnel que des enquêtes ménages portent essentiellement sur des renseignements « *d'ordre économique ou financier* ». On peut citer ainsi l'enquête sur le patrimoine des ménages et l'enquête sur le budget des familles.
- c) la loi ne prévoit que ces deux types de renseignements. Il est parfois difficile de « classer » des informations collectées dans l'une ou l'autre de ces catégories. C'est pourtant ce qu'il est nécessaire de faire. On considère en effet que **toute information statistique doit être considérée comme relevant de l'une ou de l'autre de ces catégories**. On ne laisse ainsi aucune place à des renseignements collectés par voie d'enquête statistique qui ne seraient pas couverts par le secret.

2. Délais :

- a) Pour les renseignements individuels portant sur des « *faits et comportements d'ordre privé* », la durée pendant laquelle toute communication est interdite est de soixante-quinze ans ou de vingt-cinq ans après le décès de la personne concernée, si ce délai est plus bref.
- b) Il est à noter que l'article [L.213-2](#) du code du patrimoine porte à cent ans (ou vingt-cinq ans après le décès de la personne concernée, si ce délai est plus bref) le délai d'incommunicabilité de ces informations lorsqu'elles concernent des personnes mineures. Ainsi, pour des personnes encore en vie ou décédées depuis moins de vingt-cinq ans, les informations issues des recensements de 1911, 1921, 1926 et 1931 ne sont communicables que pour les personnes qui étaient majeures à cette époque, c'est-à-dire nées respectivement avant 1900, 1905 ou 1910.
- c) Pour les renseignements individuels *d'ordre économique ou financier*, cette durée est de vingt-cinq ans.

3. La loi ne prévoit pas la communication de renseignements individuels provenant de questionnaires d'enquêtes, sauf décision de l'administration des archives, à qui que ce soit : ni à un autre SSM, ni à un autre organe administratif, ni à un institut national de statistique étranger, ni même à Eurostat.

C'est seulement lorsqu'un **règlement européen** (ou un texte de niveau équivalent) prévoit la transmission d'informations individuelles à Eurostat (ou à un autre organisme) que celle-ci devient légitime : en effet, les règlements européens sont d'application immédiate (contrairement aux directives, qui doivent être transposées dans le droit national) et l'emportent donc sur d'éventuelles dispositions contraires du droit français. Lorsqu'un règlement européen ouvre la possibilité de transmission de ces informations par Eurostat à des tiers (c'est en général le cas pour des transmissions vers des chercheurs) et soumet celle-ci à l'accord de l'État membre, ce sont les dispositions prévues par la loi française (notamment le passage par le comité du secret statistique) qui s'appliquent.

4. Les articles 40, 56, 76, 97 et 99 du code de procédure pénale prévoient des exceptions au caractère absolu du secret statistique.

- a) [l'article 40](#) oblige tout agent d'un service statistique qui, dans l'exercice de ses fonctions, aurait acquis la connaissance d'un crime ou d'un délit, à le dénoncer sans délai au procureur de la République. Il est donc délié dans ce cas du secret statistique. Il est à noter que la mise en œuvre de cet article peut compliquer le recueil d'informations statistiques pour des enquêtes relatives à la criminalité, à la violence, etc. Les enquêteurs de l'Insee et des SSM sont en effet soumis à cet article. Aucune sanction n'est cependant prévue pour le cas où l'agent omettrait de faire cette dénonciation.
- b) [l'article 56](#) autorise les officiers de police judiciaire, sur commission rogatoire du juge d'instruction à avoir accès à tous les documents permettant d'acquérir des preuves sur la nature d'un crime. Si un tel événement survient (ce qui est très rare), une procédure bien spécifique doit être mise en place. Pour cela, il est nécessaire de prendre immédiatement contact avec le service compétent de la DG (division « Environnement juridique de la statistique »). Les articles [76](#), [97](#) et [99](#) du code de procédure pénale précisent certains aspects de cette procédure.

5. Contrôle fiscal et répression économique

Les exceptions énumérées ci-dessus, en particulier l'autorisation de céder des informations via le comité du secret statistique, ne peuvent en aucun cas être utilisées à des fins de contrôle fiscal ou de répression économique. C'est un des critères importants utilisés par le comité du secret statistique pour la rédaction de ses avis.



Sous le terme de « *répression économique* », on couvre aussi les attributions de subventions ou d'avantages à destination des entreprises ou des particuliers : dans ce cas, la « *répression* » vise les agents économiques qui n'en bénéficient pas...

6. Douanes et fisc

[L'article 83](#) du livre des procédures fiscales oblige toutes les administrations à communiquer aux services fiscaux, sur la demande de ces derniers, tout document en leur possession sans pouvoir opposer le secret professionnel. La disposition de la loi de 1951, reprise dans [l'article 84](#) du livre des procédures fiscales, fait exception à cette règle et permet d'opposer le secret statistique à cette demande de communication.

De même, le code des douanes impose la même obligation aux administrations, vis-à-vis des agents des douanes. La disposition de la loi de 1951, reprise dans [l'article 64](#) du code des douanes permet d'opposer le secret statistique à cette demande de communication.

7. Sanctions

De lourdes [sanctions](#) sont prévues en cas de rupture du secret statistique. Il est à noter que si un agent des services publics divulgue une information couverte par le secret statistique à un tiers, et que celui-ci diffuse largement cette information, l'article de la loi prévoit des sanctions seulement contre l'agent des services publics qui aura initialement rompu le secret statistique (d'autres sanctions pourront frapper le tiers, mais elles ne relèvent pas de la loi de 1951). Il convient d'insister sur le caractère très lourd des sanctions prévues par la loi : un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.

Article 6^{bis}

Il est institué un comité du secret statistique. Ce comité est appelé à se prononcer sur toute question relative au secret en matière de statistiques. Il donne son avis sur les demandes de communication de données individuelles collectées en application de la présente loi.

Le comité est présidé par un conseiller d'État, désigné par le vice-président du Conseil d'État. Il comprend notamment des représentants de l'Assemblée nationale et du Sénat.

La composition et les modalités de fonctionnement du comité sont fixées par décret en Conseil d'État.

Les bénéficiaires des communications de données résultant des décisions ministérielles prises après avis du comité du secret statistique s'engagent à ne communiquer ces données à quiconque. Toute infraction aux dispositions de cet alinéa est punie des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

1. Le comité du secret statistique se réunit en règle générale quatre fois par an.

2. Son champ de compétences est très vaste, puisqu'il couvre l'ensemble des questions relatives au secret statistique.

Cependant, son activité la plus courante est la formulation d'avis sur des demandes de communications de données individuelles formulées par des personnes physiques, en général présentées par un laboratoire universitaire ou un organisme public reconnu.

3. Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont fixées par le [décret n° 2009-318 du 20 mars 2009](#) relatif au Conseil national de l'information statistique et au comité du secret statistique. Son chapitre II, consacré au comité du secret statistique, est commenté [ci-dessous](#).

Commentaires sur l'article 7^{bis} de la loi de 1951

Article 7^{bis}

Sur demande du ministre chargé de l'économie, après avis du Conseil national de l'information statistique, et sauf disposition législative contraire, les informations relatives aux personnes physiques, à l'exclusion des données relatives à la vie sexuelle, et celles relatives aux personnes morales, recueillies dans le cadre de sa mission, par une administration, une personne morale de droit public, ou une personne morale de droit privé gérant un service public sont cédées, à des fins exclusives d'établissement de statistiques, à l'Institut national de la statistique et des études économiques ou aux services statistiques ministériels.

Les données à caractère personnel relatives à la santé recueillies dans les conditions prévues à l'alinéa précédent ne peuvent être communiquées, sur demande du ministre chargé de la santé, à l'Institut national de la statistique et des études économiques ou aux services statistiques des ministères participant à la définition, à la conduite et à l'évaluation de la politique de santé publique que dans le cadre d'établissement de statistiques sur l'état de santé de la population, les politiques de santé publique ou les dispositifs de prise en charge par les systèmes de santé et de protection sociale en lien avec la morbidité des populations. Des enquêtes complémentaires, revêtues du visa préalable mentionné à l'article 2, peuvent être réalisées auprès d'échantillons de ces populations.

Les modalités de communication des données à caractère personnel relatives à la santé recueillies dans les conditions prévues à l'alinéa précédent ne doivent pas permettre l'identification des personnes.

Il ne peut être dérogé à cette dernière obligation que lorsque les conditions d'élaboration des statistiques prévues au deuxième alinéa nécessitent de disposer d'éléments d'identification directe ou indirecte des personnes, notamment aux fins d'établissement d'échantillons de personnes et d'appariement de données provenant de diverses sources, dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Seules les personnes responsables de l'opération, désignées à cet effet par la personne morale autorisée à mettre en œuvre le traitement, peuvent recevoir les données à caractère personnel relatives à la santé transmises à l'Institut national de la statistique et des études économiques ou aux services statistiques des ministères participant à la définition, à la conduite et à l'évaluation de la politique de santé publique. Après utilisation de ces données, les éléments d'identification des personnes doivent être détruits.

Sous réserve de [l'article 777-3](#) du code de procédure pénale, les dispositions des alinéas précédents s'appliquent nonobstant toutes dispositions contraires relatives au secret professionnel.

Les cessions portant sur des [données à caractère personnel](#), telles qu'elles sont définies à l'article 2 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés sont soumises aux dispositions de ladite loi ; l'acte réglementaire et, lorsque les cessions se font entre deux personnes morales distinctes, les conventions entre le cédant et le cessionnaire de ces informations prévoient les modalités de la transmission, la finalité du traitement envisagé et le sort des informations après leur utilisation aux fins de traitement statistique.

Les cessions portant sur des informations concernant des personnes morales sont autorisées par décision conjointe du ministre chargé de l'économie et des ministres intéressés.

Sous réserve des dispositions des articles [40](#), [56](#), [76](#), [97](#) et [99](#) du code de procédure pénale, les informations transmises en application du présent article et permettant l'identification des personnes physiques ou morales auxquelles elles s'appliquent ne peuvent faire l'objet d'aucune communication de la part du service bénéficiaire.

Les agents de l'Institut national de la statistique et des études économiques et ceux des services statistiques ministériels sont astreints, pour les données dont ils ont à connaître en application du présent article, au secret professionnel sous les sanctions prévues aux articles [226-13](#) du code pénal

1. Cet article prévoit l'**accès de droit** de l'Insee et des SSM à toutes les données administratives qui ne sont pas protégées par une loi.

Jusqu'en 2004, le texte de cet article disait que l'Insee et les SSM « pouvaient » avoir accès à ces données. Ce qui signifiait que les administrations qui leur donnaient des informations ne se mettaient pas en tort en effectuant cette transmission. Mais elles n'étaient pas non plus dans leur tort en n'effectuant pas cette transmission.

Depuis [l'ordonnance du 25 mars 2004](#), le terme employé est « sont cédées », ce qui signifie que cette cession est automatique. Une administration qui refuserait de l'effectuer se mettrait donc dans son tort.

2. Elle se fait sous les réserves et dans les conditions suivantes :

- les données ne peuvent être cédées qu'à des fins exclusives d'établissement de statistiques ;
- la demande doit être effectuée par le ministre dont relève l'Insee (en pratique, c'est le directeur général de l'Insee qui fait cette demande, par délégation du ministre) ;
- le Cnis doit donner son avis : les commissions thématiques ont compétence pour donner cet avis ; le texte ne précise pas que cet avis doive être conforme ;
- aucun texte législatif ne doit empêcher cette cession : cette disposition interdit par exemple la cession d'informations pouvant porter atteinte à la sûreté nationale ; en revanche, les informations fiscales et douanières, bien que couvertes par un secret prévu par la loi, sont transmissibles à l'Insee et aux SSM, dans la mesure où l'article [L135D](#) du livre des procédures fiscales a prévu une dérogation au secret à leur bénéfice ;
- les données relatives à la vie sexuelle des personnes ne peuvent faire l'objet d'aucune cession ;
- les [données relatives à la santé](#) font l'objet de dispositions particulières (voir ci-dessous)
- l'expression « sont cédées » ne signifie en aucun cas que la cession se fait sans contrepartie financière.

3. Lorsque la cession porte sur des données à caractère personnel, les dispositions prévues par la loi du 6 janvier 1978 dite « Informatique et libertés » s'appliquent à ces traitements. Les formalités nécessaires doivent être effectuées auprès de la Cnil. Elles doivent prévoir les modalités de la transmission, la finalité du traitement envisagé et le sort des informations après leur utilisation aux fins de traitement statistique.

Lorsque la cession porte sur des données concernant des personnes morales, l'autorisation de cession est accordée par décision conjointe de l'Insee et du ministre concerné.

4. Les données ainsi transmises à l'Insee et aux SSM sont dès cet instant couvertes par le secret statistique et ne peuvent donc faire l'objet d'aucune communication de la part du service bénéficiaire (Insee ou SSM) .

La rupture de ce secret par les agents de l'Insee et des SSM les expose aux sanctions prévues par l'article [226-13](#) du code pénal (un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende)

Toutefois, il arrive que certaines informations ainsi transmises à l'Insee par un organisme public soient partiellement publiques ou diffusables à certaines catégories de demandeurs. Ces organismes n'étant pas toujours bien équipés pour répondre à ces demandeurs, peuvent demander à l'Insee ou aux SSM destinataires de leurs données de les communiquer en leur nom. Cette communication fait alors l'objet d'une convention tripartite signée par l'organisme dont émanent les données, par l'Insee ou le SSM et par le demandeur.

5. Une exception à cette non-communication peut également être accordée après une recommandation du comité du secret statistique (ce cas est prévu par [l'article 7^{ter}](#) de la loi du 7 juin 1951).

6. Des dispositions spéciales sont prévues pour la communication de **données relatives à la santé** :

- les seuls services bénéficiaires possibles sont :
 - o l'Insee
 - o les SSM participant à la définition, à la conduite et à l'évaluation des politiques de santé publique



- ces données ne peuvent être cédées que dans le cadre d'établissement de statistiques sur :
 - o l'état de santé de la population,
 - o les politiques de santé publique,
 - o les dispositifs de prise en charge par les systèmes de santé et de protection sociale en lien avec la morbidité des populations.

Leur communication ne doit pas permettre l'identification des personnes, sauf lorsque cela est rendu nécessaire pour l'élaboration des statistiques, par exemple pour la construction d'échantillons de personnes à interroger. Seules les personnes responsables de l'opération, désignées par le directeur général de l'Insee ou le chef du SSM concerné, peuvent avoir accès aux données à caractère personnel. Après l'utilisation de ces données, les éléments d'identification des personnes doivent être détruits.

Le secret professionnel ne peut être opposé à ces traitements.

Commentaires sur l'article 7^{ter} de la loi de 1951

Article 7^{ter}

La formation plénière du comité du secret statistique est compétente pour émettre, après avis facultatif de l'administration ou de la personne morale ayant procédé à la collecte des données concernées, des recommandations relatives à l'accès pour des besoins de recherche scientifique aux données individuelles transmises à l'Institut national de la statistique et des études économiques et aux services statistiques ministériels en application de [l'article 7 bis](#) de la présente loi.

1. Les chercheurs peuvent avoir accès à certaines données administratives individuelles couvertes par le secret statistique.
2. Le champ des données auxquelles s'applique cette possibilité est celui des informations cédées à l'Insee ou aux SSM en vertu des dispositions de [l'article 7^{bis}](#) de la loi de 1951.
3. En cas de demande portant sur la communication de telles informations :
 - l'organisme qui a fourni ces données à l'Insee ou à un SSM est normalement consulté : la loi précise que cet avis est facultatif, mais, dans la pratique, il est naturel et habituel de le recueillir ;
 - le comité du secret statistique, réuni en formation plénière émet une recommandation sur l'accès à ces données par les chercheurs ; pour cela, il utilise les mêmes critères que ceux qu'il utilise pour la communication d'informations individuelles recueillies au moyen d'enquêtes statistiques ; il vérifie de plus que la finalité de cette communication est bien celle de la recherche scientifique ;
 - après que le comité du secret statistique a émis cette recommandation, le ministre chargé de l'économie et celui dont relève le service chargé de la collecte des données concernées sont appelés à donner leur accord conjoint pour la communication des données, puis l'autorisation est finalement accordée par l'administration des archives.

Le Comité du secret statistique

Le comité du secret statistique est créé par [l'article 6^{bis}](#) de la loi de 1951.

Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont précisées au chapitre II du décret n°2009-318 du 20 mars 2009 relatif au Conseil national de l'information statistique et au Comité du secret statistique.

Des commentaires plus complets sur le comité du secret statistique et son histoire peuvent être trouvés dans le [n°128 de septembre-décembre 2009](#) du *Courrier des Statistiques*.

Commentaires sur le Chapitre II du décret du 20 mars 2009

CHAPITRE II : LE [COMITÉ DU SECRET STATISTIQUE](#)

Article 14

I.- Le comité du secret statistique mentionné à l'article 6^{bis} de la loi du 7 juin 1951 susvisée comprend deux sections.

La première section est compétente pour les renseignements individuels ayant trait à la vie personnelle et familiale et, d'une manière générale, aux faits et comportements d'ordre privé. La seconde section est compétente pour les renseignements individuels d'ordre économique ou financier. Sur décision du président du comité, les deux sections se réunissent en formation plénière.

II.- Chacune des sections comprend, outre le président du comité :

1° Les membres du Conseil national de l'information statistique mentionnés au [1° de l'article 5](#) ;

2° Quatre représentants de l'administration :

a) Un représentant de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

b) Un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice ;

c) Un représentant de la direction des Archives de France ;

d) Un représentant du service producteur intéressé, désigné par le ministre dont relève ce service ;

3° Le président du conseil scientifique du comité de concertation pour les données en sciences humaines et sociales.

III.- Outre les personnes mentionnées au II, la première section du comité du secret statistique comprend :

1° Deux membres désignés par le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

2° Deux des membres mentionnés au [3° de l'article 5](#), choisis par et parmi eux ;

3° L'un des membres mentionnés au [4° du même article](#), choisi par et parmi eux ;

4° Le représentant de l'Union nationale des associations familiales mentionné au 8° du même article ;

5° Un représentant de l'Institut national d'études démographiques, désigné par le directeur de cet établissement ;

6° Un membre du conseil scientifique du comité de concertation pour les données en sciences humaines et sociales, désigné par le président de ce conseil.

IV.- Outre les personnes mentionnées au II, la seconde section du comité du secret statistique comprend :

1° L'un des membres mentionnés au [3° de l'article 5](#), choisi par et parmi eux ;

2° Les représentants du Mouvement des entreprises de France, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises et du patronat réel, de l'Union professionnelle artisanale et de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles mentionnés au [4° du même article](#) ;

3° Les représentants de l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et de l'Assemblée permanente des chambres de métiers mentionnés au 5° du même article ;

4° L'un des membres mentionnés au [6° du même article](#), choisi par et parmi eux.

V. - Les membres du comité du secret statistique mentionnés aux 2°, 3° et 4° du III et aux 1°, 2°, 3° et 4° du IV peuvent se faire représenter par leur suppléant à l'assemblée plénière.

Article 15

Le [président du comité du secret statistique](#) est nommé pour une durée de cinq ans. Son mandat est renouvelable une fois.

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement du président, toute section du comité du secret statistique tient séance sous la présidence du représentant du garde des sceaux, ministre de la justice. Il en va de même lorsque ces sections sont réunies en formation plénière.

Le secrétariat du comité du secret statistique est assuré par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le comité du secret statistique peut préciser les modalités de son fonctionnement dans un règlement intérieur.

Article 17

I — En application des articles 6 et 6 bis de la loi du 7 juin 1951 susvisée, le comité du secret statistique émet des avis sur des [demandes de communication](#) de renseignements individuels collectés en application de cette loi. Le président du comité du secret statistique détermine la section qui examine la demande. Il peut décider de soumettre une demande à la formation plénière.

La section ou la formation plénière du comité du secret statistique émet son avis en prenant en compte la nature des travaux pour l'exécution desquels la demande est formulée et la qualité de la personne ou de l'organisme présentant la demande et les garanties qu'il présente. Elle vérifie que le volume des informations demandées n'est pas excessif par rapport aux travaux qui justifient leur communication et que celle-ci ne conduit pas à porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi du 7 juin 1951 susvisée a entendu protéger. Dans le cas de demandes portant sur des faits et comportements d'ordre privé, la section compétente ou la formation plénière vérifie que cette demande est effectuée à des fins de statistique publique ou de recherche scientifique ou historique. Dans tous les cas, la section ou la formation plénière du comité du secret statistique détermine les conditions dans lesquelles ces renseignements individuels pourront être portés à la connaissance du demandeur.

II. — Les recommandations émises par la formation plénière du comité du secret statistique en application de l'article 7 ter de la loi du 7 juin 1951 susvisée sont émises dans les mêmes conditions.

III. — Après que le comité du secret statistique a émis son avis ou ses recommandations, et sous réserve de l'accord de l'autorité dont émanent les documents, [l'autorisation de communication](#) est accordée par l'administration des archives.

IV. — Les sections et la formation plénière du comité du secret statistique peuvent également formuler des [avis généraux](#) sur la diffusion de renseignements individuels recueillis dans le cadre de la loi du 7 juin 1951 susvisée.

Article 18

Le comité du secret statistique peut autoriser des personnes publiques ou privées à servir d'intermédiaires dans certaines étapes du traitement d'une enquête statistique, les amenant à prendre temporairement connaissance de renseignements individuels collectés au cours de cette enquête ou au cours d'enquêtes précédentes. Il fixe les conditions dans lesquelles s'effectue la communication des renseignements individuels.

1. Au moment de sa création, en 1984, le nom complet de ce comité était « Comité du secret statistique concernant les entreprises ». Ses compétences étaient restreintes aux données d'ordre économique ou financier collectées au moyen d'enquêtes statistiques auprès des entreprises. Elles ont été par la suite étendues, d'une part aux organismes publics et collectivités locales, d'autre part aux données administratives déjà traitées par l'Insee ou par un SSM, par l'ordonnance [n° 2004-280 du 25 mars 2004](#) relative aux simplifications en matière d'enquêtes statistiques, puis aux données relatives aux faits et comportements d'ordre privé par l'article 25 de la loi [n° 2008-696 du 15 juillet 2008](#) relative aux archives.
2. Les membres mentionnées au 1° de l'article 5 du décret sont les représentants au Cnis des Assemblées constitutionnelles : un député, un sénateur, un membre du Comité économique, social et environnemental.

3. Les membres mentionnées au 3° de l'article 5 du décret sont les représentants des organisations syndicales : CGT, CFDT, FO, CFTC et CGC.
4. Les membres mentionnées au 4° de l'article 5 du décret sont les représentants des organisations patronales : Medef, CGPME, UPA, UNAPL, FNSEA, FBF et FFSA.
5. Les membres mentionnées au 6° de l'article 5 du décret sont les représentants des collectivités locales : conseillers régionaux, conseillers généraux, présidents d'EPCI, Maires, conseillers économiques et sociaux régionaux.
6. Le président du comité du secret statistique est un conseiller d'État, désigné par le vice-président du Conseil d'État. Il est, ex-officio, membre de l'Autorité de la statistique publique.
7. Le comité du secret statistique peut proposer des dérogations individuelles ou collectives aux règles du secret statistique.

Les **dérogations individuelles** se font à la demande d'une personne présentée par un organisme ou d'un chercheur présenté par un laboratoire universitaire, qui souhaite avoir accès à des informations individuelles obtenues à partir d'enquêtes statistiques ou figurant dans des fichiers administratifs, déjà transmis à l'Insee ou à un SSM en application de [l'article 7^{bis}](#) de la loi de 1951.

Pour obtenir cette dérogation, le demandeur doit transmettre au secrétariat du comité du secret statistique (comite-secret@cnis.fr) un dossier à l'appui de sa demande. Celui-ci comprend l'objet détaillé de l'étude qui motive la demande de dérogation, la description précise des informations demandées et le nom des personnes qui auront accès à ces informations. Il est vivement conseillé au demandeur de prendre auparavant un contact direct avec le service producteur des données demandées, pour s'assurer qu'elles sont déjà disponibles et correspondent bien à ce qu'en attend le demandeur.

Le comité du secret statistique examine la demande à la lumière des critères suivants :

- le demandeur présente-t-il toutes les garanties pour la protection des données confidentielles qui pourraient lui être transmises ?
- la communication de ces informations ne risque-t-elle pas de porter atteinte à la protection de la vie privée ou aux règles de la concurrence que la loi sur le secret statistique a entendu protéger ?
- ces informations ne risquent-elles pas d'être utilisées à des fins de contrôle fiscal ou de répression économique, usages interdits par l'article 6 de la loi de 1951 ?
- l'objet de l'étude qui justifie la demande présente-t-il un intérêt suffisant ?
- les informations demandées ne sont-elles pas excessives par rapport à l'étude qui les justifie ?
- en particulier, ne serait-il pas possible d'effectuer cette étude sans avoir recours à des informations couvertes par le secret statistique ?

Au cours d'une séance en présence du demandeur, le comité délibère sur la communication de la totalité ou d'une partie des informations demandées. En cas de réponse positive, il fixe des conditions à cette transmission :

- fixation d'un délai au terme duquel l'ensemble des informations transmises devront être détruites
- signature par chacun des destinataires des informations mentionnés dans la demande, d'une reconnaissance des règles du secret statistique
- engagement de respecter les règles du secret dans toutes les publications qui seront faites à partir de ces données et à en transmettre un exemplaire au comité du secret statistique.

Cet avis du comité du secret statistique est ensuite transmis à la direction des archives qui seule peut donner l'autorisation formelle de communication, après accord de l'autorité dont émanent les documents.

En cas de rupture du secret statistique suite à cette communication, c'est la personne qui en a bénéficié qui est personnellement et pénalement responsable de la divulgation de données confidentielles.

Les **dérogations collectives** sont des actes plus exceptionnels du comité du secret statistique, qui propose à la direction des archives de prendre une décision à caractère général concernant le secret statistique.

Ces dérogations offrent par exemple la possibilité de diffuser pour chaque entreprise, sauf opposition de celle-ci notifiée au comité du secret statistique, les informations suivantes⁴ :

- l'activité principale exercée
- l'activité secondaire éventuelle
- effectifs de l'entreprise et de chacun de ses établissements, une fois par an
- catégorie d'importance du chiffre d'affaires (9 tranches)
- part du chiffre d'affaires à l'exportation (4 tranches)
- présence d'une activité de recherche et développement.

Pour ce qui concerne les ménages, le comité du secret statistique a donné un avis favorable à une dérogation générale au secret statistique, en vue des finalités de recherche scientifique ou historique, pour l'accès aux listes nominatives établies par les maires à l'occasion des recensements généraux de la population jusqu'en 1975. Il a précisé que ce droit d'accès ne s'accompagne pas d'un droit de réutilisation, notamment en vue d'une utilisation commerciale. Cet avis a été suivi d'un [arrêté](#) pris par les ministres de la Culture et de l'Économie.

8. Dans tous les cas, l'autorisation formelle de communication est donnée par la direction des Archives de France⁵. Néanmoins, celle-ci doit recueillir auparavant, outre l'avis du comité du secret statistique, l'accord de l'autorité dont émanent les documents ; en pratique, cette dernière est constituée du ministère responsable du service enquêteur et du directeur général de l'Insee, au titre de ses attributions de coordination d'ensemble de la statistique publique.
9. L'article 18 du décret permet également de faire réaliser certaines étapes d'une enquête ou d'une exploitation de données confidentielles par des entreprises sous-traitantes.

C'est par exemple le cas lorsqu'un SSM souhaite réaliser une enquête auprès de ménages et qu'il ne dispose pas d'un réseau d'enquêteurs adapté. S'il obtient l'accord du comité du secret statistique, il pourra sous-traiter la collecte de son enquête soit à une autre administration (par exemple l'Insee), soit à une société privée. Un autre exemple est donné par le recours à une société de services pour effectuer la saisie de documents collectés sur papier (le recensement de la population, par exemple).

Dans tous ces cas, l'organisme sous-traitant n'est autorisé à prendre connaissance des données confidentielles que de façon temporaire ; il ne peut en faire un autre usage que celui qui est prévu dans le contrat de sous-traitance. Quand son travail est terminé, il doit détruire toutes les informations confidentielles qui lui avaient été confiées dans le cadre de sa mission de sous-traitance.

⁴ il existe aussi des dérogations collectives visant un public plus limité : par exemple, l'autorisation d'accès de certains services statistiques ministériels (SSM) à des enquêtes auprès des entreprises.

⁵ Jusqu'à la loi [n° 2008-696 du 15 juillet 2008](#) relative aux archives, c'était le ministre chargé de l'économie qui avait le pouvoir de prendre cette décision.

Les dispositions spécifiques à la statistique dans la loi « Informatique et libertés »

La [loi n°78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (couramment dénommée « Loi informatique et libertés », comporte un certain nombre de dispositions spécifiques à la statistique publique. Si ces dispositions ne font pas réellement partie des règles du secret statistique au sens strict, elles s'en approchent néanmoins. C'est pourquoi, il a été jugé utile d'y faire ici référence.

1. Elle définit la notion de « [données à caractère personnel](#) », qui ne se confond pas exactement avec celle de « [renseignement individuel](#) », citée dans la loi de 1951.
2. Quelles que soient les finalités initiales d'un traitement de données à caractère personnel, un traitement ultérieur de ces données à des fins statistiques reste toujours compatible avec ces finalités initiales.

L'article 6 de la loi précise en effet :

« [Les données] sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Toutefois, un traitement ultérieur de données à des fins statistiques ou à des fins de recherche scientifique ou historique est considéré comme compatible avec les finalités initiales de la collecte des données, s'il est réalisé dans le respect des principes et des procédures prévus au présent chapitre, au chapitre IV et à la section 1 du chapitre V ainsi qu'aux chapitres IX et X et s'il n'est pas utilisé pour prendre des décisions à l'égard des personnes concernées »

3. En matière de collecte de données sensibles, l'article 8 de la loi énonce tout d'abord une interdiction à caractère général :

« I. Il est interdit de collecter ou de traiter des données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci. »

Cependant, plusieurs exceptions à cette règle sont énumérées dans la suite de l'article, en particulier :

« Dans la mesure où la finalité du traitement l'exige pour certaines catégories de données, ne sont pas soumis à l'interdiction prévue au I :

(...) Les traitements statistiques réalisés par l'Institut national de la statistique et des études économiques ou l'un des services statistiques ministériels dans le respect de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, après avis du Conseil national de l'information statistique et dans les conditions prévues à l'article 25 de la présente loi⁶

(...) les traitements, automatisés ou non, justifiés par l'intérêt public et autorisés dans les conditions prévues au I de l'article 25⁷ ou au II de l'article 26⁸ »

4. Le traitement de certaines données produites par l'Insee exige un avis de la Cnil. Il s'agit des traitements portant sur des données extraites du répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce dernier, ou sur des données tirées du recensement de la population. Ceci est explicité dans l'article 27 de la loi :

« I. Sont autorisés par décret en Conseil d'État, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés :

⁶ C'est-à-dire après autorisation explicite de la Cnil.

⁷ C'est-à-dire après autorisation explicite de la Cnil.

⁸ C'est-à-dire après avis de la Cnil et décret en Conseil d'État.

1° Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre pour le compte de l'État, d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public, qui portent sur des données parmi lesquelles figure le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques ;

(...) II. - Sont autorisés par arrêté ou, en cas de traitement opéré pour le compte d'un établissement public ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public, par décision de l'organe délibérant chargé de leur organisation, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés :

1° Les traitements mis en œuvre par l'État ou les personnes morales mentionnées au I qui requièrent une consultation du répertoire national d'identification des personnes physiques sans inclure le numéro d'inscription à ce répertoire ;

2° Ceux des traitements mentionnés au I :

- qui ne comportent aucune des données mentionnées au I de l'article 8 ou à l'article 9 ;

- qui ne donnent pas lieu à une interconnexion entre des traitements ou fichiers correspondant à des intérêts publics différents ;

- et qui sont mis en œuvre par des services ayant pour mission, soit de déterminer les conditions d'ouverture ou l'étendue d'un droit des administrés, soit d'établir l'assiette, de contrôler ou de recouvrer des impositions ou taxes de toute nature, soit d'établir des statistiques ;

3° Les traitements relatifs au recensement de la population, en métropole et dans les collectivités situées outre-mer ; (...) »

5. Lorsque les données n'ont pas été recueillies auprès de la personne concernée, mais auprès d'un tiers (qui les avait peut-être lui-même recueillies auprès de cette personne), cette dernière doit être avisée du nouveau traitement qui sera effectué sur ces données. Toutefois, ici encore, les traitements à des fins statistiques font exception. L'article 32 de la loi énonce en effet :

« Lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été recueillies auprès de la personne concernée, le responsable du traitement ou son représentant doit fournir à cette dernière les informations énumérées au I dès l'enregistrement des données (...).

Lorsque les données à caractère personnel ont été initialement recueillies pour un autre objet, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux traitements nécessaires à la conservation de ces données à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, dans les conditions prévues au livre II du code du patrimoine ou à la réutilisation de ces données à des fins statistiques dans les conditions de l'article 7 bis de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. »

6. Enfin, la loi autorise une conservation plus longue que celle prévue initialement des données à caractère personnel, lorsqu'elles doivent être traitées à des fins statistiques. C'est ce que dit l'article 35 de la loi :

Les données à caractère personnel ne peuvent être conservées au-delà de la durée prévue au 5° de l'article 6 [c'est à dire une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées et traitées] qu'en vue d'être traitées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ; le choix des données ainsi conservées est opéré dans les conditions prévues à l'article L. 212-4 du code du patrimoine. »

Définitions :

Renseignement individuel : ce terme figure dans [l'article 6](#) de la loi de 1951, mais il n'y est pas défini.

Au moment où la loi a été votée (juin 1951), cette expression était sans ambiguïté : il s'agissait des bulletins papier collectés lors des enquêtes eux-mêmes. De ce fait un renseignement individuel restait attaché au support sur lequel il avait été inscrit et se trouvait donc obligatoirement **nominatif**. Depuis cette date, les moyens techniques de codage, de saisie et de reproduction de l'information ont considérablement évolué. Et il est possible de traiter des informations au niveau individuel, sans pour autant qu'il soit possible d'identifier la personne à laquelle ce renseignement se rapporte.

La jurisprudence pour interpréter ce terme continue de s'appuyer sur des concepts qui permettent de se rapprocher des conditions qui prévalaient lorsque le seul support des informations était le support papier. Ceci a conduit au fait que l'on considère comme un renseignement individuel une information pour laquelle il est possible de faire une [identification directe ou indirecte](#), au sens qui est donné ci-dessous.

Cette définition vaut pour toutes les unités statistiques, qu'il s'agisse de personnes morales ou de personnes physiques. Pour les personnes physiques, elle est un peu moins stricte que celle qui permet de définir une « [donnée à caractère personnel](#) » dans la loi française. En effet, pour qu'une information soit qualifiée de « donnée à caractère personnel », il suffit qu'elle soit identifiable par quelqu'un, pas nécessairement celui qui a normalement accès à cette information. Pour que l'on considère une information comme un « renseignement individuel », il faut que cette identification soit possible par la personne qui a accès à la donnée elle-même, soit directement, soit indirectement, grâce à d'autres informations en sa possession (fichiers, annuaires, listes,...)

Cette définition donne au terme « renseignement individuel » une définition relative à la personne qui a accès à l'information. Ainsi, pour prendre un exemple, une information qui contiendrait un identifiant fiscal serait un renseignement individuel pour la Direction générale des finances publiques (DGFiP), mais ne le serait pas pour le commun des citoyens, qui ne sait pas passer d'un identifiant fiscal au nom de la personne.

Cela autorise à diffuser des informations à certains destinataires, dans le respect du secret statistique, alors que la divulgation de ces mêmes informations à d'autres destinataires constituerait une rupture de ce secret. Évidemment, une mise à disposition d'informations sur internet ne permet pas de faire cette distinction.

Données à caractère personnel : la définition de ce terme est fournie à l'article 2 de la loi [n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :

« Constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne. »

Il est à noter que cette définition de la donnée à caractère personnel est différente de celle qui figurait dans la [directive n°95/46](#) du Parlement et du Conseil européen du 24 octobre 1995 qui donnait la définition suivante :

« Aux fins de la présente directive, on entend par (...) «données à caractère personnel»: toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (personne concernée) ; est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale » (article 2a)

et

« pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens susceptibles d'être raisonnablement mis en œuvre, soit par le responsable du traitement, soit par une autre personne, pour identifier ladite personne » (considérant n° 26) »

L'adverbe « *raisonnablement* » a disparu dans la version française (ce n'est pas une omission : c'est une décision qui a été prise par le Parlement français au moment de la transposition de la directive). Selon l'interprétation française, une information sur une personne physique est donc considérée comme une donnée à caractère personnel, même s'il faut mettre des moyens « déraisonnables » pour parvenir à l'identification de cette personne.

Le traitement de données à caractère personnel est réglementé par la loi du 6 janvier 1978 et non par la loi du 7 juin 1951, qui lui est bien antérieure et n'interdit pas formellement la divulgation de données à caractère personnel.

Par exemple, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) considère que des informations tirées du recensement de la population, même agrégées, peuvent constituer des données à caractère personnel. C'est la raison pour laquelle elle réglemente très strictement la publication de résultats du recensement au niveau infracommunal en interdisant de fait la production de tableaux à un niveau plus fin que l'Iris (environ 2 000 habitants). Le simple respect du secret statistique autoriserait le plus souvent la diffusion de résultats agrégés à un niveau plus fin.

À l'inverse, certains traitements de données à caractère personnel peuvent être acceptés par les règles générales émises par la Cnil mais interdits au nom du secret statistique. Dans ce cas, ces traitements ne sont pas possibles.

Identification directe ou indirecte : la définition de ces termes est fournie à l'article 2 du [règlement n° 1588/90 du Conseil du 11 juin 1990](#).

« *Identification directe* : identification d'une unité statistique à partir de son nom ou de son adresse ou d'un numéro d'identification officiellement attribué et rendu public ;

Identification indirecte : possibilité de déduire l'identité d'une unité statistique autrement que par les éléments visés au point [précédent] »

Données sensibles

Le terme de « données sensibles » est celui qui est habituellement utilisé pour désigner la catégorie de données visées par l'article 8 de la [loi informatique et libertés](#). Ces données sont les données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les **origines raciales** ou **ethniques**, les **opinions politiques, philosophiques** ou **religieuses** ou **l'appartenance syndicale** des personnes, ou qui sont relatives à la **santé** ou à la **vie sexuelle** de celles-ci.

La règle générale est que la collecte et le traitement de telles données sont interdits.

Toutefois, dans la mesure où la finalité du traitement l'exige, la collecte et le traitement peuvent être autorisés dans certains cas, notamment :

- lorsque la personne concernée a donné son consentement exprès ;
- pour des traitements statistiques réalisés par l'Institut national de la statistique et des études économiques ou l'un des services statistiques ministériels, après avis du Conseil national de l'information statistique et après autorisation de la Cnil ;
- pour les traitements, automatisés ou non, justifiés par l'intérêt public et autorisés par la Cnil.

Usage professionnel / non professionnel de la statistique

En dehors du secret statistique lui-même, d'autres précautions doivent être prises dans la diffusion de données issues de la statistique publique. Le code de bonnes pratiques de la statistique européenne impose en effet que « *Les statistiques sont présentées sous une forme qui facilite une interprétation correcte et des comparaisons utiles* ».

Lorsque des fichiers de données individuelles anonymisées (fichiers détail) sont diffusés, il faut donc veiller à ce qu'aucun des individus figurant dans le fichier ne puisse être identifié. Mais il faut aussi éviter que ce fichier permette de produire des tableaux statistiques qui n'auraient aucune signification.

Par exemple, si l'enquête a été construite pour être représentative au niveau régional, et que dans le fichier détail figure le code « département », on ne peut produire sans précautions des tableaux statistiques construits sur la base de ce code. C'est l'ensemble des précautions à prendre pour la diffusion de tableaux issus de fichiers détail que l'on appelle l'usage professionnel de la statistique.

Afin de ne pas permettre la production de tableaux construits de façon non professionnelle, les fichiers détails accessibles au grand public ne contiennent pas de variables qui feraient courir ce risque.

En revanche, des fichiers plus détaillés, quoique rigoureusement anonymes, peuvent être fournis à des personnes connaissant bien les techniques et les limites de la statistique (chercheurs, services statistiques ministériels, services d'études) et donc a priori peu susceptibles d'en faire un usage non professionnel.